

STATUTS

de l'Établissement Public Industriel et Commercial

Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier

Vu les articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L132 à L 133-10, L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 du Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2008 :

- approuvant la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial),
- précisant que cet office de tourisme répond aux normes d'un classement trois étoiles,
- adoptant les présents statuts,
- déterminant, le nombre de membres du Comité de Direction à 20, dont 12 conseillers communautaires et 8 membres représentant les associations ou organisations locales intéressées au tourisme, ainsi que des suppléants en nombre égal.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création

La Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 1^{er} juillet 2008 pour la gestion de l'office de tourisme communautaire 3 étoiles du Pays de Saint-Galmier.

Toutefois, les missions de l'EPIC définies à l'article 2 ci-dessous ne deviendront effectives qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, date à laquelle s'achèveront les relations contractuelles entre la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier et l'association loi 1901 « office de tourisme communautaire du Pays de Saint-Galmier », gestionnaire de cet office de tourisme jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

De ce fait, la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2008 inclus sera exclusivement consacrée à la mise en place des instances opérationnelles de l'EPIC.

Article 2 - Objet

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier » se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- d'assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- de coordonner les interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant : réalisation d'évènements, participation à des manifestations d'intérêt communautaire, gestion d'équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire,
- d'animer le montage et la commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par la loi 92-645 du 13 juillet 1992.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

2. ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Chapitre I – Le Comité de Direction

Article 3 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L133-5 du code du tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 20 membres désignés par le Conseil Communautaire, dont :

- 12 conseillers communautaires titulaires et 12 suppléants
- 8 représentants et 8 suppléants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme dans le périmètre du Pays de Saint-Galmier

Les conseillers communautaires membres du comité de direction de l'office sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 4 – Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'Office y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présidents.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – Les Attributions du Comité de Direction

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'Office de tourisme
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Les projets de création de services ou installations touristiques
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire
- Toute question relative à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 1^{er} des présents statuts

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 6 – Statut

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité, dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Les autres salariés de l'Établissement sont nommés par le Directeur par contrats de droit privé.

Article 7 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'EPIC. Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément préalable du Président et dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il est l'ordonnateur public sous l'autorité du Président et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

Chapitre 3 – Budget et Comptabilité de l'EPIC

Article 8 – Budget

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,
- de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est mise en place et perçue sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants le cas échéant,
- les frais inhérents à la création d'événementiels.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction, qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

La comptabilité des offices de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 10 – L'Agent Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11 – Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité, avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R 2221-33 et R 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Chapitre 4 – Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis le cas échéant à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire, des conventions collectives régissant les activités concernées.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Zone d'intervention géographique

L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier a compétence à exercer les missions citées à l'article 1^{er} sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Article 14 – Assurances

L'EPIC Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté d'agglomération de communes du Pays de Saint-Galmier.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vis civile par le Directeur, sous l'autorité du Président.

Article 16 – Contrôle par la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier

D'une manière générale, la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistiques ou autres.

Article 17 – Affiliation

L'Office de Tourisme du Pays de Saint-Galmier sera affilié à l'FDOTSI et à la FNOTSI.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 19 – Durée et Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier annonçant dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait déclaration de domiciliation au 1, Passage du Cloître, à Saint-Galmier (42330).